

SERRE

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.3.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Lorsqu'une demande pour une construction accessoire est effectuée en même temps que pour un bâtiment principal, un seul permis de construction ou certificat d'autorisation est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions soient érigées sur le même terrain.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies, quiconque désire ériger, modifier, agrandir, rénover ou démolir une construction accessoire doit obtenir au préalable, un permis ou certificat d'autorisation à cet effet au même titre qu'un usage principal.

3.3.6.1.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires aux habitations sont permises uniquement dans la cour arrière et les cours latérales.

3.3.6.1.2 MARGE APPLICABLE

Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

3.3.6.1.4 DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT ACCESSOIRE ET LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ

Pour les pavillons de jardin, la marge minimale doit être d'un (1) mètre des lignes du terrain, et ce, sans jamais empiéter dans une servitude.

3.3.6.1.5 DISTANCE LIBRE ENTRE LA CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres, sauf dans le cas des abris d'autos attachés au bâtiment principal. De même, une distance minimale de deux (2) mètres doit être observée entre deux (2) constructions accessoires.



3.3.6.1.6 MATÉRIAUX DE FINITION

Les matériaux de finition d'une construction accessoire reliée ou attachée au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé pour la finition extérieure d'une construction accessoire.

3.3.6.1.7 DIMENSION ET NOMBRE MAXIMAUX DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires et le nombre maximum d'unités sont établis comme suit :

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unités maximales autorisées
Pavillon de jardin, serre	n.a.	25 m² (269 pi²)	1

b) La superficie maximale d'implantation de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie de la cour arrière de ce terrain.

3.3.6.1.8 HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est d'au plus 3,70 m (12 pi).

Les bâtiments accessoires à toit plat sont prohibés.

3.3.6.1.9. USAGE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires ne doivent pas servir au stationnement ou remisage d'un véhicule commercial et aucune activité commerciale n'est autorisée.

3.3.6.1.11 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT

Les constructions accessoires aux habitations ne doivent pas comporter ni logement ni habitation de quelque nature que ce soit.



3.3.6.2. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION

Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages autres qu'habitations:

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- les commerces connexes et usages complémentaires par rapport aux usages communautaires (P);
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- machineries, outils et bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole.

3.3.6.2.1 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Les constructions accessoires sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

3.3.6.2.2 MARGES APPLICABLES

Dans la cour arrière, la localisation des constructions accessoires aux usages autre qu'habitations doit respecter une marge minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain.

Pour la localisation des constructions accessoires aux usages autre qu'habitations dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

3.3.6.2.3 MATÉRIAUX DE FINITION

Les matériaux de construction des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de constructions accessoires utilisées pour des fins agricoles.

3.3.6.2.4 CONSTRUCTION ACCESSOIRE RELIÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Les constructions accessoires reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des usages et normes.

3.3.6.2.5 PROHIBITION D'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT

Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ne doivent pas comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire ou de l'occupant qui constitue un bâtiment principal.



3.3.6.2.7 DISTANCE LIBRE ENTRE LA CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres.

3.3.6.2.8 DIMENSION ET NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION

Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est autorisé sur un lot à usages autres qu'habitations sauf pour les usages agricoles. La superficie maximale d'implantation de la construction accessoire érigée sur un terrain ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) du lot et ne doit pas excéder 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

3.3.6.2.9 HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 80 % de la hauteur du bâtiment principal et ne peut excéder un (1) étage.